

RÈGLEMENT

DES COLUMBARIUMS

ET DU JARDIN DU SOUVENIR

CHAPITRE 1 : LES COLUMBARIUMS

Article 1 Trois types de Columbariums et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts:

- un columbarium octogonal,
- un columbarium individuel cubique,
- un columbarium individuel en caveau cinéraire.

Un Registre consignait les dépôts d'urnes aux columbariums ainsi que la dispersion des cendres au jardin du souvenir, est ouvert en mairie.

Article 2 Chaque Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir seulement des urnes cinéraires :

- un columbarium octogonal = 8 cases,
- un columbarium individuel cubique = 14 cases,
- un columbarium individuel en caveau cinéraire = 10 cases.

Article 3 Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Nées à Hirsingue
- Domiciliées à Hirsingue
- Non domiciliées à Hirsingue dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Hirsingue
- Le Maire peut accorder des dérogations après avis du Conseil Municipal

Article 4 Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires (tous modèles). La dimension des cases est de 43 x 60 – Hauteur 50 cm.

Article 5

Les cases sont concédées aux familles au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ans, au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal.

(Pour information, tarif au 1.04.2011 :

- *un columbarium octogonal : 550 €*
- *un columbarium individuel cubique : 1 200 €*
- *un columbarium individuel en caveau cinéraire : 500 €)*

Article 6

La Commune adressera au concessionnaire ou ayant droit, à l'expiration de la durée de concession, un préavis d'information. A l'expiration de la durée de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant les conditions et tarifs en vigueur à cette date. *(Pour information, tarif au 1.04.2011 :*

- *un columbarium octogonal : 120 €*
- *un columbarium individuel cubique : 200 €*
- *un columbarium individuel en caveau cinéraire : 120 €).*

Le concessionnaire aura une priorité de location durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

Article 7

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Le concessionnaire ou ses ayants droits seront dans l'obligation d'enlever l(es)'urne(s) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la Commune s'autorisera à le faire et à les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition des familles pendant 1 an et seront ensuite détruites.

Article 8

Les urnes pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de HIRSINGUE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement.

- **L'identification des personnes inhumées aux Columbariums se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées.**
- **L'inscription se fera sous forme de lettres en bronze (réf. 70001 Bronze, Patine « brossé clair »), comportant exclusivement les noms et prénoms, nom de jeune fille le cas échéant, (hauteur 25 mm) ainsi que les années de naissance et de décès (hauteur 25 mm).**
- **Toute décoration est strictement interdite, à l'exception du vase normalisé en bronze – Hauteur 18 cm (Réf. 53040 avec fixations), à l'emplacement prévu.**

Le coût de ces plaques et du vase incombera à la famille concessionnaire et les travaux y afférant se feront exclusivement par un marbrier habilité, choisi par la famille.

Article 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation des Columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront :

- pour les columbariums octogonal et cubique par l'agent communal,
- pour les caveaux cinéraires exclusivement par un marbrier habilité.

Article 11

La dépose de fleurs ou de toute autre décoration florale est interdite devant les columbariums, à l'exception du jour de dépôt de l'urne, est autorisée sur les columbariums. Ces fleurs devront être retirées dès qu'elles seront fanées.

Article 12

La Commune de Hirsingue ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration.

CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenirs.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par M. le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 2 Toutes plantations, tous ornements et attributifs funéraires sont prohibés sur les bordures et l'intérieur de l'espace du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3 Toute dispersion de cendres est payante, au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal. *(Pour information tarif au 1/04/2011 : 15 €).*

RAPPEL tarification d'ouverture et de fermeture des réceptacles déjà en place :

- Ouverture et fermeture réceptacles 30.50 €
- Dépôt d'une urne, au-delà de la première 15.00 €

Pour tout renseignement complémentaire adressez-vous en mairie.